ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI n° 56/75 du 12 NNL 1975 autorisant la ratification du Protocole de coopération entre la République Populaire du Congo et la République Socialiste de Roumanie.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée, la ratification du Protocole de coopération entre la République Populaire du Congo et la République Socialiste de Roumanie signé le 17 Novembre 1970 à Bucarest à l'issue des travaux de la deuxième session de la Commission mixte.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 12 JUL 1975

POUR CONTROLL OF THE POUR CONTROLL OF GOWERNESSENS

Commandant Marien NGOUABI.-

DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DU CONGO

Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République du Congo, désireux de développer les liens culturels et àcientifiques entre les deux pays dans l'intérêt du développement continu et du renforcement des relations d'amitié entre les deux pays, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. Les parties contractantes favoriseront la cocpération entre les institutions d'enseignement, d'art et de culture par des échanges de délégués pour des visites d'études et de documentation, aussi bien que des échanges d'informations et de matériels de divers domaines de la science, de l'enseignement, de l'art de la culture et du sport.

Les parties contractantes favoriseront également les échanges d'artistes, de formations artistiques, de publications et d'ouvrages scientifiques, techniques, littéraires et artistiques.

Article 2.- Chacune des parties contractantes facilitera, dans la mesure du possible, aux ressortissants de l'autre Partie, notamment par l'octroi de bourses d'études ou de stages,

.../...

l'accès à ses universités, instituts et autres établissements d'enseignement.

<u>ARTICLE 3.-</u> Les Parties contractantes encourageront les échanges d'expérience quant à l'enseignement et favoriseront l'envoi de missions d'études, de professeurs et de spécialistes dans les domaines culturel et scientifique.

Pour ce qui est de l'envoi de professeurs et de spécialistes pour accorder de l'assistance dans les domaines de la science, de l'enseignement, de l'art et de la culture, les conditions concrètes seront établies par des protocoles conclus entre les institutions intéressées des deux pays.

ARTICLE 4.- Chaque Partie contractante encouragera, dans la mesure du possible, l'étude, dans ses institutions d'enseignement et par ses institutions de diffusion de la culture, de l'histoire et de la culture de l'autre pays.

ARTICLE 5.- Les Parties contractantes favoriseront la collaboration entre les organes de radiodiffusion, de télévision, d'information, de presse et les visites mutuelles de journalistes et reporters-photographes des deux pays.

ARTICLE 6.- Les Parties contractantes encourageront la collaboration entre leurs organisations sportives, afin d'organiser des compétitions entre les deux pays.

ARTICLE 7.- Les ressortissants de chaque Partie contractante respecteront les lois et les règlements en vigueur sur le territoire de l'autre pays.

ARTICLE 8.- Le présent Accord sera réalisé sur la base de programmes périodiques d'application qui préciseront aussi les conditions financières de l'exécution des échanges inclus dans ces programmes.

Les négociations peuvent avoir lieu alternative ment, dans les capitales des deux pays.

ARTICLE 9.- Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes avec un préavis écrit de trois mois avant l'expiration de chaque période.

Pendant la période de validité de l'Accord, on ne peut procéder à une révision d'un ou de plusieurs de ses articles qu'avec le consentement des Parties contractantes.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte au déroulement des actions en cours d'exécution.

ARTICLE 10. Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bucarest, le 13 Novembre 1969, en double original en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

(é) CORNELIU MANESCU.-

(é) Charles ASSEMEKANG.-